PONTS of CHAUSSEES

0 230

SOCIETS NATIONALE DES CHEMINS IN FOR PRACCAIS

REGION LU SUD-OUEST

Gare de MONTLUCON-VILLE

TRAITE

pour l'occupation et la desserte d'un emplacement situé dans les dépendances de la gare de Montluçon-Ville, affecté au dépôt de marchandises pour l'installation d'une voie supplémentaire.

MATRE :

La Société nationale des Chemins de fer français, (E.A.C.F.) dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par 1. CARLOM, Directeur de la Région du Sud-Ouest, agissant par délégation de ... LELAIRE, Directeur Général de la dite Société,

d'une part;

et le Service des ronts et Chaussées du lépartement de l'Allier représenté par M. Le HUsDa, Ingénieur, agissant au nom et pour le compte de ce Service,

d'autre part;

SO SO TO THE WEST OF THE CONTROL OF THE SULT.

Le Service des Ponts et Chaussées du lépartement de L'Allier a demandé à la S.A.C.F. L'autorisation :

- a) d'occuper un emplacement situé dans la gare de l'ontlucon (allier) à l'effet d'y établir une citerne à goudron ayant fait ou devant faire ultérieurement l'objet d'un transport par voie de fer et d'approprier cet emplacement à sa nouvelle destination;
- b) d'établir une voie supplémentaire our desservir cette citerne.
 - c) de procéder sur la dite voie supplémentaire à la

SOCIÉTÉ NATIONALE DI

GARE	DE	 (1)
RÉGIO	IN	

SOUCH

des pièces de paiement destiné au "Bureau Centralisateur des verseme

ROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIECES	MONTANT	KUMEROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTAN
				Report	

				*	
			L- I a a		
					1
					4
.,					
			.,		
		*		***************************************	
	<u> </u>				
			300000000000000000000000000000000000000		
	,	. ,	14		
	-				7

= 2 -

manutention lui incombant des wagons complets parvenus à son adresse à la gare de contluçon-Ville ou qu'il expédie de cette gare.

La S.N.C.F. accorde l'autorisation sollicitée et le Service Vicinal du Département de l'Allier déclare, par les présentes, se soumettre sans restriction, ni réserve, au cahier des Conditions Générales d'occupation et de desserte d'emplacements situés dans les pares et affectés au dépôt de marchandises (C.C.O.) enregistré à Paris, ler S.S.F. le 30 danvier 1941, nº 557 dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire, conditions qui sont, d'accord entre les parties contractantes, complétées ou modifiées com e il est dit ci-après :

Article ler - (application de l'article ler du C.C.O) Le minimum de tonnage annuel est-fixé à une tonne (1 tonne) par mètre carré de surface concédée.

Article 2 - (application de l'article 2 du C.C.O.)
La surface de l'emplacement qui est mise à disposition du
permissionnaire est de trois cent huit mètres carrés (308 m2)

Les wagons seront mis à disposition du permissionnaire sur la voie supplémentaire, à proximité des lieux occupés.

La construction de la voie supplémentaire sera exécutée par la S.N.C.F. aux frais du permissionnaire.

Cette voie supplémentaire ne sera pas affectée à l'usage exclusif du permissionnaire.

La S.R.C.F. qui en assurera l'entretien se réserve expressément la faculté de l'utiliser pour son propre service sans toutefois nuire aux opérations du permissionnaire.

Article 3 - (application de l'article 5 du C.C.O.) Titre B 1 - Redevance annuelle d'occupation : quatre mille soixante cinq francs (4.005 Fr).

Cette redevance sera payable à terme échu.

Il sera accordé au permissionnaire une prime de 0 Fr 55 pour chaque tonne de goudron reçue ou expédiée par fer sur l'emplacement occupé en sus du minimum annuel de 708 tonnes, la prime annuelle ne pouvant excéder 2.710 francs.

Titre B : 2 - Pour la conduite et la reprise des wagons sur la voie supplémentaire, à proximité de l'emplacement, le permissionnaire acquittera une redevance de un francs (1 Fr) par tonne de chargement effectif, avec minimum de dix francs (10 Fr.) par wagon.

La redevance fixée au présent article de même que les sommes se rapportant à la prime au trafic sont censées valoir à la date du 28 Juillet 1941. Cette redevance et ces sommes

SOCIÉTÉ NATIONALE D

GARE	DE	 (1)
RÉGIO	N	 ···············

SOUCH

des pièces de paiement destiné au "Bureau Centralisateur des versem

C. C. 500 *** (C.C.R.) = O/E 59703 = 7-44 = Progres de l'Allier						
NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT	NUMEROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTAL	
				Report.		
			*			
				**	-	
	***************************************				Tomas or an access	
				, 21		
	2					
					J	
50.1						
	<u> </u>					

seront soumises, pour la variation, aux dispositions du y 3 Litre B, de l'article 5 du C.C.O.

article 4 - Le matériel fourni par la D.M.C.F. pour la construction de la voie supplémentaire sera donné en location au permissionnaire moyennant un loyer annuel de 0900 fr.

Article 5 - Toutes contestations entre les parties sur l'exécution du présent traité seront portées devant la Jurisprudence compétente.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir :

- la Société nationale des Chemins de fer français, à son siège social, 88, rue Saint-Lazare à Paris,
- et le Service des Ponts et Chaussées du Département de l'Allier, à Montlugon

auxquels lieux tous actes seront bien et valablement signifiés.

article 3 - Pour la perception des droits d'enregistrement seulement et sans tirer autrement à conséquence, la durée du présent traité est fixée à trois-années à compter de la date de sa signature, cette durée se renouvelant, à défaut de résiliation, par tacite reconduction de trois années en trois années.

Pour l'enresistrement, la redevance d'occupation ressort à la date du présent traité à la somme de dix sept mille sent cent vingt cinq francs (17.725 fr) étant entendu que le permissionnaire sera tenu à chaque période de renouvellement d'enresistrement du traité de faire une déclaration rectificative au cas où le montant de cette redevance aurait été modifié à la suite de l'application d'une nouvelle variation intervenue dans les prix des tarifs-marchandises.

Fait en autant d'exemplaires qu'il y a de par les intéressées plus un pour l'administration de l'enregistrement à Paris, le 20 décembre mil neuf cent quarante six.

P.LE DIENCTOUR

de la Région du Sud-Ouest
et par Délégation
LE CHEF DE LA DIVISION DES ETUDES

Lu et Apprové

sight HARDEAU

1/1 Feires 19 7 100 15 Case 3.

SOCIÉTÉ NATIONALE DE

GARE	DE	(1)
REGIO	N	

des pièces de paiement destiné au "Bureau Centralisateur des verseme

. C. 500 *** (C.C.R.) = O/E 59703 - 7-44 - Progrés de l'Allier							
NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT	NUMÉROS	INDICATION SOMMAIRE DES PIÈCES	MONTANT		
				Report			

	18						
	*						
		./					
					7		
	*						
				A			
	*		1 20 34 3				
	No Y uceda		-				
	- 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1. 1.						
	die 4 per	N. A.					
		\					
	A						
CONTRACTOR OF THE PARTY OF		THE RESIDENCE OF THE PARTY OF T	The state of the s		AND DESCRIPTION OF THE PARTY OF		